

(relié à ceux de Montréal et de Vancouver) est entré en service le 15 juin 1974 pour mettre en communication directe le centre de l'Ontario et l'Europe.

Télélobe Canada fournira des installations de télécommunication pour la diffusion mondiale des Jeux olympiques de 1976. La transmission télévisée sera assurée par une station terrienne portative située à Montréal et par la station terrienne permanente de Télélobe Canada.

Au cours de l'année financière 1973-74, les Canadiens ont utilisé les installations de Télélobe Canada pour effectuer 2.4 millions d'appels téléphoniques et envoyer 1.9 million de messages par télex et 1.3 million par télégraphe à destination d'outre-mer.

En vertu d'un accord à long terme conclu avec le ministère des Transports, Télélobe Canada affrète le *Jean Cabot*, brise-glace - câblé de la Garde côtière canadienne, pour la réparation des câbles dans la zone de l'Atlantique Nord-Ouest.

## 16.2 Radio et télévision

Le système de radiodiffusion au Canada comprend des éléments publics et privés. La première mesure législative en matière de radiodiffusion canadienne date de mai 1932, qui est aussi l'année de la création de la Commission canadienne de la radiodiffusion, mais les principes fondamentaux de la diffusion par le moyen de la radio et de la télévision ont été révisés au cours des années. La Loi sur la radiodiffusion de 1968 confie, en vertu de la Partie II, la direction du système de radiodiffusion du Canada au Conseil de la radio-télévision canadienne (CRTC). Le Conseil réglemente et surveille tous les aspects du système de radiodiffusion, sauf les questions techniques se rapportant à la planification et à la construction des installations de radiodiffusion, qui relèvent du ministère des Communications.

La Société Radio-Canada est une société d'État établie en vertu d'une loi du Parlement (maintenant Partie III de la Loi sur la radiodiffusion) pour assurer le service national de radiodiffusion au Canada. Ses installations de radio et de télévision s'étendent de l'Atlantique au Pacifique, et vers le nord jusqu'au cercle arctique. Créée en 1936 pour remplacer l'organisme public de radiodiffusion en activité depuis 1932, la Société est financée surtout par les crédits votés annuellement par le Parlement et par les recettes supplémentaires provenant de la publicité commerciale. Le siège social de la Société est à Ottawa, le principal centre de production du réseau anglais se trouve à Toronto et celui du réseau français à Montréal. De nombreux centres régionaux sont répartis dans tout le pays.

Celui qui désire obtenir une licence pour l'établissement et l'exploitation d'une station AM, FM ou de télévision, d'un système de télévision à antenne collective ou d'un réseau doit remplir une formule de demande et la soumettre au secrétaire du CRTC. Si le Conseil juge la demande acceptable, un avis paraît dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plusieurs journaux de diffusion générale dans la région que dessert ou que desservira la station ou le réseau, avant la tenue d'une audience publique. La même procédure s'applique lorsqu'il s'agit de renouveler une licence ou de la modifier.

### 16.2.1 Télédistribution

Fondamentalement, la télédistribution consiste en un réseau de distribution par câble avec antennes auxquelles l'appareil de l'abonné est relié par une série d'amplificateurs, ce qui lui permet de recevoir des signaux qu'il ne pourrait capter autrement. Les systèmes de télédistribution peuvent aussi émettre des signaux de radio AM et FM ainsi que des signaux de télévision THF et UHF. En général, l'abonné paie des frais d'installation et une location d'environ \$5 par mois pour ce service. En 1974, il y avait 387 entreprises de télédistribution en activité au Canada. Le Québec en possédait le plus grand nombre (147), suivi de l'Ontario (115) et de la Colombie-Britannique (64). En septembre 1974, 40.4% des foyers canadiens étaient abonnés à ce service, contre 34.7% en 1973 et 29.8% en 1972.

La télédistribution est reconnue comme faisant partie intégrante du système canadien de radiodiffusion et les politiques et les règlements qui la régissent doivent tenir compte des conséquences sur d'autres aspects du système national. Les systèmes de télévision à antenne collective (STAC) sont exploités par des sociétés privées; chacune d'elles doit avoir reçu l'approbation du point de vue technique du ministère des Communications et détenir une licence du Conseil de la radio-télévision canadienne.